

Décision n° 98–507 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 juin 1998 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Interoute Communications France

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L. 33–1, L. 34–1, et L. 36–7–1° ;

Vu la loi n° 96–659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications,

Vu la demande de fourniture du service téléphonique au public concernant la société Interoute Communications France, reçue le 19 mars 1998 et complétée par les courriers du 14 mai et des 12 et 15 juin 1998 ;

Vu le courrier de Interoute Communications France, en date du 15 juin 1998, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 juin 1998,

Après en avoir délibéré le 17 juin 1998,

Décide :

Art. 1 – Sont approuvés :

– le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société Interoute Communications France en application de la loi n° 96–659 du 26 juillet 1996;

– le projet d'arrêté d'autorisation et le cahier des charges annexés.

Art. 2 – Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 17 juin 1998,

Le Président,

Jean–Michel Hubert